

# **GE\_GERICHTE AARP/393/2018 vom 7. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_393\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_393_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/393/2018 du 7 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/393/2018 del 7 dicembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Une condamnation aux frais n'est admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ; ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s.).

### **E. 2.2**

Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (Code des obligations, CO - RS 220 ; ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; 119 Ia 332 consid. 1b p. 334). Il peut s'agir d'une norme de droit privé. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 et 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 = SJ 1991 27 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 4.4 et 6B\_1172/2016 du 29 août 2017 consid. 1.3), sans égard aux intérêts que cette norme vise à protéger (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 4.4).

### **E. 2.3**

L'art. 426 al. 2 CPP exige non seulement que le prévenu ait adopté un comportement illicite ayant causé l'ouverture de la procédure pénale, mais également que le comportement soit fautif (ATF 124 III 297 consid. 5b p. 301 ; 123 III 306 consid. 4a p. 312 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 5 et les références citées). La faute exigée doit s'apprécier selon des

- 5/10 - P/15499/2017 critères objectifs : il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique (ATF 116 Ia 162 consid. 2d p. 171 = SJ 1991 27).

#### **E. 2.4**

Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s. ; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP).

#### **E. 2.5**

Le contrat passé entre un locataire et un sous-locataire est un bail ordinaire, auquel s'appliquent toutes les règles des art. 253ss CO (F. BOHNET / B. CARRON / M. MONTINI (éds), Commentaire pratique : Droit du bail à loyer et à ferme, 2ème éd., Bâle 2017, n. 71 ad art. 262). Le sous-locataire peut partant se prévaloir des dispositions des art. 269ss CO sur la protection contre les loyers abusifs. Le système mis en place aux art. 269 à 270e CO vise à protéger le locataire, considéré comme la partie faible du contrat de bail, de la fixation d'un loyer qu'il considère abusif ou d'autres prétentions abusives du bailleur (F. BOHNET et al., op. cit., n. 1 et 2 ad Intro. aux art. 269-270e). Dans ce système, qui s'oppose sur le principe à celui des loyers contrôlés, les parties au contrat de bail fixent et modifient librement le loyer convenu. Les dispositions sur la protection contre les loyers abusifs n'empêchent en effet pas les parties, en vertu de la liberté contractuelle, de fixer librement l'objet de leur contrat, voire d'en modifier le contenu en cours de bail (ATF 133 III 61 consid. 3.2.1).

#### **E. 2.6**

Selon l'art. 262 al. 1 CO, le locataire peut sous-louer tout ou partie de la chose avec le consentement du bailleur. Ce dernier peut refuser son consentement notamment si les conditions de la sous-location, comparées à celles du contrat de bail principal, sont abusives (art. 262 al. 2 let. b CO). Il s'agit avant tout du loyer proposé au sous-locataire (F. BOHNET et al., op. cit., n. 36 ad art. 262). 2.7.1. En l'espèce, l'appelant affirme en appel n'avoir pas requis de l'intimée le double du loyer mensuel, ce qui est contraire au dossier et à ses déclarations, sur lesquelles il s'appuie pourtant dans son écriture. L'exigence de CHF 500.- par semaine constitue bel et bien plus du double du loyer mensuel, s'élevant à CHF 940.-. Il ne nie pas que, dans cette mesure, le loyer ait pu paraître abusif aux yeux du MP puis du premier juge. Certes, le rapport de police mentionne que, dans le milieu de la prostitution, un tel loyer peut être la norme. La jurisprudence et la doctrine retiennent cependant que le juge ne peut se fonder sur les règles du marché noir pour déterminer si le loyer est excessif au sens de l'art. 157 ch. 1 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_6/2007 du 9 février 2007). L'autorité pénale pouvait dès lors ouvrir une enquête, malgré les indications de la police, sans qu'une mauvaise analyse de la situation ou un excès de zèle ne puissent être retenus. Le comportement de l'appelant paraît contrevioler à l'éthique mais non au droit du bail et en particulier aux règles sur la protection contre les loyers abusifs au sens des

- 6/10 - P/15499/2017 art. 269 ss CO. En effet, comme susmentionné, cette protection n'empêche pas les parties de fixer librement l'objet de leur contrat, dont le montant du loyer. Il n'est dès lors pas imposé à un locataire de proposer à un sous-locataire un loyer non abusif. Il ne ressort en outre pas de la procédure que l'appelant a privé d'une quelconque façon la sous-locataire de ses droits de se prévaloir des dispositions sur la protection contre les loyers abusifs. L'appelant n'a ainsi adopté aucun comportement contraire aux règles sur la protection contre les loyers abusifs. Aucune violation des engagements contractuels de l'appelant ne peut être au surplus constatée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_795/2017 du 30 mai 2018 consid. 1.2 et les références citées). L'absence de la formule officielle n'est pas établie et n'a jamais été évoquée par les parties au cours de la procédure, aucun lien de causalité n'existant dès lors entre un tel défaut et l'ouverture de la procédure pénale. La question de savoir si l'absence du consentement du bailleur au sens de l'art. 262 al. 1 CO constitue un comportement illicite peut être laissée ouverte. En effet, l'éventuelle omission de l'appelant d'annoncer à son bailleur la sous-location ne paraît pas établie en l'espèce, même s'il semble probable qu'un bailleur n'accepterait pas un tel accord vu les conditions de la sous-location. Le lien de causalité entre un tel manquement et l'ouverture d'une action pénale semble en tout état faire défaut. Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'appelant a provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture de la procédure dans le cadre relativement étroit de l'application de l'art. 426 al. 2 CPP. Les frais de procédure ne pouvaient partant pas être mis à sa charge sur la base de cette disposition pénale. 2.7.2. Il n'y a pas lieu pour l'intimée de supporter les frais de première instance (art. 427 al. 1 let. a CPP), dans la mesure où le premier juge a, à juste titre, de façon très succincte, rejeté ses conclusions civiles en une phrase et que ces dernières ne paraissent dès lors avoir causé aucun frais de procédure déterminable. 2.7.3. Partant, les frais de procédure de première instance seront laissés à la charge de l'État (art. 423 al. 1 CPP). Le jugement entrepris sera annulé sur ce point.

### **E. 3.1**

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure.

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant a été acquitté par le premier juge, sans que l'ouverture de l'action pénale ne puisse lui être imputée (art. 430 al. 1 CPP). Le principe de

- 7/10 - P/15499/2017 l'indemnisation de ses dépenses nécessaires pour la procédure de première instance lui est acquis. L'activité déployée en première instance par son conseil est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire. L'appelant se verra dès lors allouer un montant de CHF 4'195.85, correspondant à 9h10 d'activité au tarif horaire de CHF 425.-.

### **E. 4**

L'appelant succombe partiellement, puisque sa demande tendant à la mise à la charge des frais de première instance à la partie plaignante a été rejetée. Il sera condamné au paiement du cinquième des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 1'000.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des

frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]). Le solde sera laissé à la charge de l'État.

### **E. 5.1**

La question de l'indemnisation devant être tranchée après la question des frais, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et 6B\_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.2 et 1.6). Si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP; dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt 6B\_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2).

### **E. 5.2**

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'activité déployée en appel par le conseil de l'appelant, au tarif horaire usuel, est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire. Elle sera réduite d'un cinquième pour tenir compte de la répartition des frais de la procédure d'appel. L'appelant se verra par conséquent allouer le montant de CHF 1'156.70, TVA comprise.

### **E. 5.4**

Sa créance à ce titre est compensée, à due concurrence, avec celle de l'État en couverture des frais de la procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/10 - P/15499/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.